

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.166, PROTECTION DE LA JEUNESSE CONTRE LA FUMÉE PASSIVE

Projet de loi de la commission Santé	Amendement déposé en dehors des travaux de commission
<p style="text-align: center;"><i>Art. 50a, al. 1^{bis} et note marginale</i></p> <p>Protection contre le tabagisme et la fumée passive</p> <p>^{1bis}Il est interdit de fumer aux entrées extérieures des structures d'accueil de la petite enfance, des écoles et d'autres établissements de formation, ainsi que dans les espaces extérieurs et ouverts qui leur sont liés.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État, du 15 novembre 2023</p> <p><i>Article 50a, alinéa 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis}Il est interdit de fumer aux entrées extérieures des structures d'accueil <u>pré- et parascolaires</u> et des écoles <u>de la scolarité obligatoire</u>, ainsi que dans les espaces extérieurs et ouverts qui leur sont liés.</p> <p>Amendement accepté par 64 voix contre 31 par le Grand Conseil.</p>